

Interview du Directeur Général de "Derbigum Belgique"

"La Tunisie, notre
rampe de lancement
vers l'Afrique"



Le Temps économique

Mardi 11 Janvier 2011 - 2ème année . N° 37

Sécurité juridique des sociétés

L'avocat d'affaires se recherche



Dans ce numéro

La semaine financière

Belle performance

Sécurité sociale et sécurisation
des procédures contentieuses



*Débat sur la loi de Finances
pour 2011 organisé par le CJD*

Ressources propres;
recours limité à l'emprunt
extérieur

L'euro peut-il survivre
à la crise ?

Tourisme

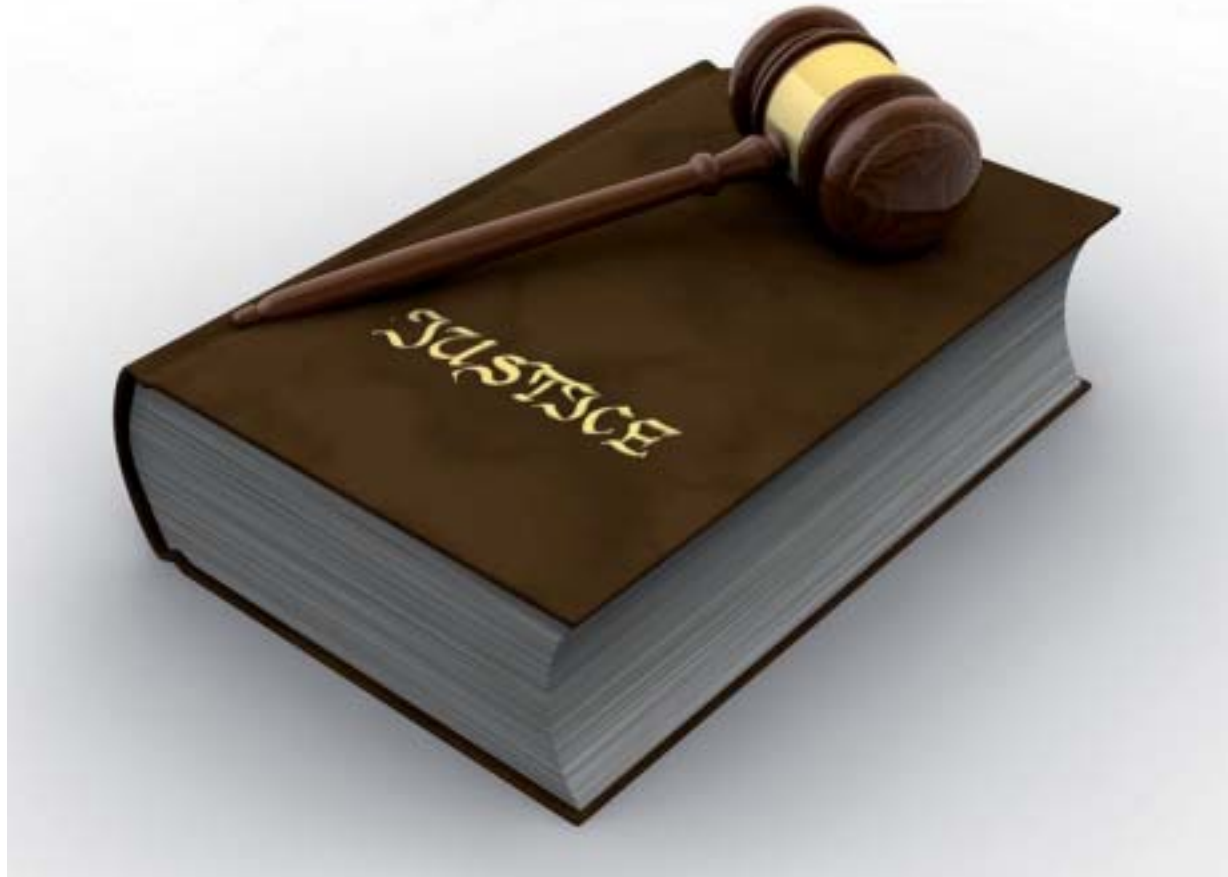
Pas de visibilité pour l'hiver



Sécurité juridique des sociétés

L'avocat d'affaires se recherche !

La Tunisie compte désormais 8000 avocats. Ils n'étaient que quatre mille avant la création de l'Institut National de l'Avocatie. Dans le domaine des affaires, les choses sont toujours confuses vu l'existence de plusieurs intervenants. Il s'agit d'une messe comme l'a souligné Maître Abderrazak Kilani, Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Tunisie lors de l'ouverture des travaux du séminaire organisé, vendredi à Tunis, sur le « Rôle de l'Avocat dans la Sécurité Juridique des Sociétés ». Un séminaire qui a essayé de distinguer et de clarifier les missions de l'avocat et son apport à la protection des droits des sociétés, vu l'importance du nombre des intervenants dans ce domaine qui devrait en fait être concis et limité à un nombre de professionnels.



HAYKEL TLILI

Les avocats d'affaires, dans le cas où ils existent, se trouvent bousculés par des maîtrisards en sciences juridiques qui par une simple patente entament leurs activités en tant que « consultants » et se trouvent eux mêmes par la suite concurrencés par les « écrivains publics » et ainsi de suite. « Une messe qui ne va en aucun cas avec les principes minimes de la sécurité juridique » note encore le Bâtonnier, qui ajout ; « nous les avocats, sommes tenus de préserver la sécurité de notre métier de ces intervenants. A nous de faire respecter la déontologie du métier, par la loi qui est la seule garante de la protection du plaignant, comme de l'avocat ». Un avocat qui est soumis à un nombre d'obligations et qui, en cas de nonchalance, serait, lui-même sanctionné. Car pour ceux qui exercent selon la loi de 2006, le législateur doit assurer « la protection civile et le professionnalisme ». Un constat est cependant établi, un effort de sensibilisation doit être mené auprès des acteurs de l'ensemble des acteurs de la vie économique en Tunisie du rôle que doit jouer l'avocat, en général, et l'avocat spécialisé, en particulier. Un effort qui trouve écho partant du fait que son rôle ne se limite pas à défendre devant les tribunaux, mais aussi

et surtout « son rôle à prévenir les conflits. Un rôle qui doit être mené à bien dans les différentes facettes de la vie d'une entreprise, avant sa création, une fois créée et lors de sa disparition ». A partir de ce moment, le rôle de l'avocat est purement professionnel, un rôle « clairement important dans la protection juridique des sociétés ». Caractère d'ordre public Dans l'objectif de répandre cette prise de conscience de l'importance du rôle de l'avocat dans la vie des affaires, il faudrait tout d'abord cerner le cadre dans lequel l'avocat est appelé à intervenir en matière d'aménagement statutaire. Selon Maître Youssef Knani, Avocat auprès de la Cour de Cassation, « les textes régissant la société anonyme sont dans une large mesure des textes d'ordre public. Ceci apparaît au niveau de la constitution de la société, au niveau de son fonctionnement et même au niveau de sa dissolution ». La lecture attentive des textes « permet de souligner ce caractère impératif ». Les articles 183, à 187 édictent des « sanctions pénales pourraient priver des infractions relatives à la constitution de la société ». L'existence de ces sanctions exprime le caractère d'ordre public des règles qu'elles concernent. L'article 199 exprime « le caractère d'ordre public des règles juridiques, quant au quorum

du conseil d'administration, en disposant que toute clause statutaire contraire est réputée nulle ». Maître Knani a aussi dressé un bilan des exemples de caractère impératif des textes, tels que l'article 262 et son deuxième alinéa des Codes des Sociétés qui stipulent que « toute désignation de commissaire aux comptes qui est faite en contravention en disposition des articles 252, 259 et 260 du présent code, est considérée comme nulle et non avenue et entraîne à l'encontre de la société le paiement d'une amende ». Mais ce qui est à noter, selon Maître Knani, c'est que « les textes qui viennent d'être cités, illustrent le caractère impératif du droit régissant l'activité des sociétés anonymes, ne sont que loin d'être exhaustifs ». Il ne faudrait cependant pas omettre, dans ce contexte, que la jurisprudence a, de son côté, consacré le caractère d'ordre public des règles régissant l'activité de la société anonyme en admettant que les organes des entreprises sont hiérarchisés et spécialisés. Ceci voudrait dire, selon Maître Knani, que « les pouvoirs attribués aux membres des conseils d'administration ne seraient conférés à la Direction Générale qu'en vertu des postes statutaires ». Selon certains connaisseurs, « cette jurisprudence est une expression de la nature institutionnelle qui s'est développée

en France sous l'influence de Thalès ». La séparation des pouvoirs au sein de la société anonyme est par ailleurs déterminée par les consignes de l'assemblée générale des actionnaires, mais qui n'est cependant pas habilitée à annuler aucune des décisions du conseil d'administration ! « On ne peut pas assujettir la décision du président du Conseil d'Administration à l'accord d'un tiers, quand ce tiers est lui-même un actionnaire majoritaire » précise aussi l'Avocat. La jurisprudence tunisienne n'a pas pris une orientation différente de celle française en la matière, de même ses déductions en matière d'acceptation du fait de l'hiérarchisation des structures des sociétés anonymes. « Le caractère impératif des règles d'hiérarchisation des sociétés anonymes en général ainsi que des sociétés faisant appel public à l'épargne en particulier, note encore Maître Knani, n'est pas dû au hasard ». Il se base sur un fondement certain et indéniable qui est « celui de la sécurité juridique ». La progression des relations contractuelles au sein des sociétés, ses clients, ses fournisseurs, ses bailleurs de fonds, etc... « n'ont pas à vérifier la réalité et l'étendue des pouvoirs des personnes, qu'elles soient morales ou physiques, qui agissent au nom de la société. Ils n'ont pas à se déclinier sur les droits

exacts réservés par les statuts de tel ou tel dirigeant » précise encore M. Knani. Un constat qui permet de dire « qu'on ne saurait désigner au sein d'une société anonyme et à la place du PDG, ou du DGA, un comité ou un gérant », puisque ceux qui traitent avec une ou autre société, « n'ont pas à chercher qu'elle est ou qu'elles sont l'étendue de ces pouvoirs ».

Ce sont ainsi des faits qui doivent être pris en compte par tout acteur économique ayant à faire avec telle ou autre entreprise. Des acteurs qui

doivent prendre en considération tous les automatismes, notamment ceux juridiques qui peuvent à tout à moment entraver la célérité des échanges entre les différents acteurs économiques. La Loi tunisienne comprend un nombre important de dispositions qui régissent cette activité. Et c'est leur exécution qui semble faire défaut. Dans cette logique, ce sont les avocats eux-mêmes qui sont appelés à prendre les choses en main en imposant à tous ceux qui sont concernés un service juridique qui garantissant la « sécurité juridique », surtout pour les

acteurs économiques. Ceci ne sera pas réalisable avant l'instauration d'une vraie culture d'affaires chez les nouveaux promus parmi les avocats. Bien que leur nombre ne soit pas à vrai dire limité, les nouveaux promus de cet Institut d'Avocatie doivent s'orienter vers cette spécialité d'Avocat d'affaires, le jour où elle existera bien entendu ! Car nul ne peut omettre le rôle depuis toujours important de cette sécurité juridique dans un climat qui se caractérise lui aussi par un certain marasme, à l'image de beaucoup d'autres

secteurs et activité. Les avocats ont à vrai dire intérêt à se spécialiser dans les affaires dans l'objectif de garantir les droits de beaucoup d'entreprises et surtout de PME, ce qui leur permettrait de contribuer à l'établissement d'une paix sociale entre les différents acteurs économiques. Selon les avocats présents, il semble que ce secteur n'attire pas réellement les jeunes avocats, qui se trouvent attirés vers d'autres métiers : un agent sportif, un agent immobilier, un liquidateur de biens immobiliers... !